

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VILLENEUVE-LA-RIVIERE DU 28 JUIN 2018**

**COMPTE RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mille dix-huit et le vingt huit juin à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓ PRESENTS : Mesdames VALENTINI, PUIG, SOUCI, Messieurs PASCAL, ALSINA, ANNE, ARCOUR, PIQUES, DAURIACH, THORENT.

✓ ABSENTS EXCUSES : Mesdames RUIZ, FREIXE, MARRASSÉ, ORELLA, HUGUES.

Madame RUIZ donne pouvoir à Madame VALENTINI.

Monsieur FREIXE donne pouvoir à Monsieur DAURIACH.

Madame MARRASSÉ donne pouvoir à Monsieur PASCAL.

Madame ORELLA donne pouvoir à Monsieur THORENT.

Madame PUIG est nommée secrétaire de séance.

Monsieur XANCHO, secrétaire de mairie, est nommé suppléant de Madame PUIG.

**➤ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31/05/2018 :**

Le procès verbal du conseil municipal de la séance du 12 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

**➤25 -Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, permettant le financement du mobilier de la bibliothèque municipale de la commune de Villeneuve-la-Rivière :**

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

-Approuve la demande d'une subvention de 50% sur un montant total de 826.44€ H.T.,

**➤26 - Convention entre le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs et la commune de Villeneuve-la-Rivière :**

Le Conseil, après en avoir délibéré l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales à compter de la date de signature de la présente convention annexée à cette délibération et jusqu'au 19 novembre 2020,

-Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et ses agents.

PREND ACTE que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 29 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales aura lieu sans coût ajouté à la cotisation obligatoire actuelle du cdg66 ;

AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous actes nécessaires à cet effet,

PREND ACTE Monsieur le Maire la commune de Villeneuve-la-Rivière s'engage à soumettre à la médiation la personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales tout litige survenant entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et ses agents et relatif aux décisions intervenues à compter de la date de signature de la convention avec le CDG66, ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

PREND ACTE que la commune de Villeneuve-la-Rivière s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 19 novembre 2020, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

#### **➤27-Tarifification du restaurant scolaire :**

Le conseil municipal à l'unanimité après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

➤ DECIDE de fixer le prix du repas à compter du 3 septembre 2018, de la manière suivante :

CATEGORIE D'USAGERS	TARIFS
Maternelles et primaires	4.00€
Personnel communal	5.00€
Adultes	6.30€

#### **➤28 - Règlement intérieur du restaurant scolaire applicable à la rentrée scolaire du 3/09/2018 :**

Le conseil municipal à l'unanimité après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

1-Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire ci-annexé.

2-Convient de l'appliquer dès le 3 septembre 2018.

3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **➤29-Tarifification du centre de loisirs périscolaire sans hébergement :**

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1-Décide de fixer la tarification des nouvelles activités périscolaires pour l'année scolaire 2018/2019 :

Calcul du tarif : il est défini selon le quotient familial (QF) de la famille.

Le QF est fonction des ressources mensuelles, des prestations familiales et du nombre de parts constitutives du foyer.

1 : La base ressources correspond au total des «revenus nets» perçus déduction faite des pensions alimentaires.

2 : Prestations familiales et sociales dues par la Caf pour le mois de la demande.

3 :

ménage ou allocataire isolé	2 parts	3 <sup>ème</sup> enfant de la famille	1 part
enfant à charge au sens des prestations familiales	0,5 parts	enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou titulaire de la carte d'invalidité	1 part

**TARIFS 2018-2019 MENSUELS PERISCOLAIRE MATIN - MIDI – SOIR Grille 1**

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Q.F. égal ou inférieur à 450	14€	23€	32€
Q.F. supérieur à 450 jusqu'à 850	17€	26€	35€
Q.F. supérieur à 850 jusqu'à 1200	20€	29€	38€
Q.F. supérieur à 1200	23€	32€	41€

**TARIFS 2018-2019 MENSUELS PERISCOLAIRE MATIN ET MIDI-ou-MIDI ET SOIR Grille 2**

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Q.F. égal ou inférieur à 450	6€	11€	16€
Q.F. supérieur à 450 jusqu'à 850	9€	14€	19€
Q.F. supérieur à 850 jusqu'à 1200	12€	17€	22€
Q.F. supérieur à 1200	15€	20€	25€

**TARIFS 2018-2019 MENSUELS PERISCOLAIRES MATIN -ou-MIDI-ou- SOIR Grille 3**

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants et +
Q.F. égal ou inférieur à 450	1€	2€	3€
Q.F. supérieur à 450 jusqu'à 850	4€	5€	6€
Q.F. supérieur à 850 jusqu'à 1200	7€	8€	9€
Q.F. supérieur à 1200	10€	11€	12€

**TARIF UNIQUE 2018-2018 POUR UNE INSCRIPTION EXCEPTIONNELLE DANS LE MOIS**

Au-delà d'une inscription la tarification est obligatoirement mensuelle

**Grille 4**

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants et +
le quotient familial n'est pas pris en compte	1€	2€	3€

2-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**➤30-Règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement :**

Le conseil municipal à l'unanimité après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

1-Adopte le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement ci-annexé.

2-Convient de l'appliquer dès le 3 septembre 2018.

3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**➤31-Décision modificative n°1 – Budget communal :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ APPROUVE la décision modificative indiquée dans le tableau ci-après :

Section	Sens	Compte	Intitulé	Dépense	Dépense
investissement	dépenses	2128	Autres agencements et aménagement de terrains	-2 005.59	
Investissement	recettes	2041512			+2 005.59
TOTAL				2 005.59	2 005.59

➤ RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

**➤32-Convention de mise à disposition d'équipements entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et l'association « Les Festif's Villeneuvois ».**

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

➤DECIDE l'approbation de cette convention.

➤ DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

**➤33-Attribution d'une subvention – Année 2018 - Société de chasse :**

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la l'unanimité

1. **Décide** l'attribution d'une subvention comme suit :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT ATTRIBUE
Société de chasse	50,00 €
	<b>50,00 €</b>

2. Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2018, de la Commune de Villeneuve-la-Rivière,

3. Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**➤34-Convention point jeunes établie entre la Commune de Villeneuve la Rivière et la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Roussillon :**

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

➤DECIDE l'approbation de cette convention.

➤ DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

**➤35-Décision modificative n°2 – Budget communal :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ APPROUVE la décision modificative indiquée dans le tableau ci-après :

Section	Sens	Compte	Intitulé	Dépense	Dépense
fonctionnement	dépenses	6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-18 500.00	
fonctionnement	dépenses	673	Titre annulés (sur exercice antérieur)		+ 18 500.00
TOTAL				-18 500.00	+ 18 500.00

➤ RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

**➤ Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :**

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération N°57/2014, du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2014, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°4 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu la délibération 55/2015 du jeudi 24 septembre 2015 ayant pour objet une convention de concession d'aménagement pour la réalisation de l'urbanisation de la zone de 9ha située au nord-ouest du village avec la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée et la commune de Villeneuve-la-Rivière, la délibération n°28/201 du mardi 6 juin 2017 ayant pour objet une concession d'aménagement « les balcons du Ribéral » et la délibération n°47/2017 du jeudi 31 août 2017, ayant pour objet la création d'une zone d'aménagement différé- « secteur nord » pour la création d'une zone d'urbanisation en vue de réaliser des logements et des équipements.

Considérant le besoin d'un conventionnement ayant pour objet principal, « conseils et assistance juridique », au regard de l'opération d'aménagement dénommée « les balcons du Ribéral »,

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure une prestation juridique par une convention de prestations juridiques ayant pour objet « conseils et assistance juridique ».

ARTICLE 2

De confier ces prestations juridiques à la SCP MARGALL D'ALBENAS, 5 rue Henri Guinier - 34000 MONTPELLIER, avocats au Barreau de MONTPELLIER, spécialistes en droit public,

ARTICLE 3

Régler, au titre du budget de la commune de Villeneuve de la Rivière, le montant des honoraires dus à la SCP MARGALL D'ALBENAS.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

**➤ Questions diverses.**

Séance levée à 22h30

A Villeneuve-la-Rivière, le 04 JUL. 2018

Le Maire

M. Patrick PASCAL

